LM ECO PRODUCTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 113.900 euros
Siège social : 14 avenue Barthélémy Thimonnier, 69300 Caluire
801 071 663 RCS LYON

Statuts
(mis à jour par décisions du Président en date du 27 décembre 2024)

(sur autorisation de l'AGE du 27 juin 2023)

Certifiés conformes
Monsieur Cyril BERTHIER, représentant la Société JACS INVEST
Président

Article 1- FORME

La société « LM ECO PRODUCTION » (ou la « Société ») a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à Rillieux-la-Pape du 28 février 2014, enregistré au Service Impôts des Entreprises de Lyon 5ème en date du 14 mars 2014, Bordereau n°2014/323 Case n°9 Ext 2081.

La Société a été transformée en Société par actions simplifiée suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2020.

La Société est régie par les Lois et Règlements en vigueur, et notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce,
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (« Loi ESS ») ainsi que par ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'économie sociale et solidaire (« l'ESS ») ainsi que par toute autre loi et règlement en vigueur,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette Société ne peut pas faire un appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'étranger, la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la Loi ESS, à travers les activités suivantes :

- *La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'économie des matières premières nécessaires à la composition des équipements électriques et électroniques, en favorisant l'accessibilité au plus grand nombre des produits informatiques reconditionnés,*
- *La production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'achat-vente et le commerce en gros, demi-gros et la vente au détail de tous produits électroniques et de bureautique, reconditionnés, neufs ou d'occasions ainsi que la vente de tous consommables et produits accessoires y afférents,*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*
- *La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.*

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« **LM ECO PRODUCTION** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé ***:***

14 avenue Barthélémy Thimonnier
69300 CALUIRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, ce dernier sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La durée de la Société peut, par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par les associés de la somme en numéraire de Dix Mille Euros (10.000 €).

II. Aux termes de ses décisions en date du 31 mars 2020, le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, a augmenté le capital social d'une somme de Quatre-Vingt-Dix Mille Euros (90.000 €), pour le porter de Dix Mille Euros (10.000 €) à Cent Mille Euros (100.000 €) par voie d'incorporation d'une partie du poste « Autres Réserves » à hauteur de Quatre-Vingt-Dix Mille Euros (90.000 €), en portant la valeur nominale de l'action de Dix Euros (10 €) à Cent Euros (100 €).

III. Aux termes de ses décisions en date du 27 juin 2023 et du 24 juillet 2023, le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, a augmenté le capital social d'une somme de deux mille cinq cents (2.500) euros, pour le porter de 100.000 € à 102.500 euros, par émission de 25 actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

IV. Aux termes de ses décisions en date du 30 novembre 2023 l'Assemblée Générale Extraordinaire a augmenté le capital social d'une somme de onze mille trois cents (11.300) euros, pour le porter de 102.500 euros à 113.800 euros, par émission de 113 actions nouvelles de Catégorie A, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

V. Aux termes de ses décisions en date du 16 décembre 2024 et du 27 décembre 2024, le Président, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, a augmenté le capital social d'une somme de cent (100) euros, pour le porter de 113.800 € à 113.900 euros, par émission de 1 action ordinaire nouvelle, intégralement souscrite et libérée en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent treize mille neuf cents (113.900) euros. Il est divisé en mille cent trente-neuf (1.139) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, dont :

- 1.026 actions ordinaires ;
- 113 actions de catégorie A, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 12.2 ci-après.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ou l'associé unique ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la Loi ESS.

Conformément à la Loi ESS et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- Cette opération assure la continuité de son activité,
- Lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la Société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce,
- Lorsque l'assemblée générale a autorisé à Acheter un nombre d'actions en vue de les annuler pour les finalités et dans les conditions visées par l'article R.225-156 du code de commerce,
- Dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce,
- Dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code,
- Dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la Société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à parti de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Sans préjudice des dispositions prises en cas d'accord extrastatutaire entre les associés, dans le cas d'une pluralité des associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Généralités

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, y compris les actions d'apport en industrie.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

12.2 Actions de préférence

La société peut émettre des actions de préférence de Catégorie A.

Outre les droits attachés aux Actions Ordinaires, chaque action de préférence de Catégorie A bénéficiera, en complément, à compter du 1er janvier 2032, d'un droit à un dividende préciputaire cumulatif selon les modalités qui figurent en Annexe 1.

Les spécificités des actions de préférence de Catégorie A seront strictement attachées à la personne de l'actionnaire auquel elles ont été attribuées par décision de l'Assemblée Générale. En conséquence, tout transfert par celui-ci d'une ou plusieurs actions de préférence de Catégorie A à une personne qui ne lui est pas affiliée entrainerait l'extinction des avantages particuliers associés aux actions transférées, et leur conversion automatique en action ordinaire, pour une parité d'une action ordinaire pour une action de Catégorie A. Est considérée comme affiliée d'une personne, tout tiers ou actionnaire qui, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, contrôle cette personne, ou est contrôlée par elle, ou est contrôlée par toute personne la contrôlant.

Article 13 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14 – **NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives avec voix consultative pour lui permettre d'exercer ses droits de nu-propriétaire. Il devra être convoqué et recevoir les documents sociaux comme l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions ci-après.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 15 - GOUVERNANCE

La Société rappelle son attachement aux principes d'une gestion responsable, attentive à la Communauté, démocratique et participative, d'une politique de rémunération solidaire telle que prévue dans la Loi ESS, ains qu'à la valeur du travail de ses salariés.

La Société respecte les principes de gouvernance démocratique en mettant en œuvre les mesures nécessaires à l'information et à la participation des Associés, salariés et autres parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.

Article 16 – LIMITATION DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DIRIGEANTS LES MIEUX REMUNERES

Conformément à la Loi ESS, la politique de rémunération solidaire de la Société satisfait aux deux conditions suivantes (ou le cas échéant « plus strictes que celles ») définies dans l'article L.3332-17-1 du code de travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Article 17 - PRESIDENT

1) Nomination du Président :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

La personne morale président est représentée par ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au président de la Société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires prises, par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié du capital social.

2) Durée des fonctions – Rémunération :

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Il sera rémunéré conformément à une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

3) Cessation des fonctions :

Les fonctions du président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ; la révocation relève d'une décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.
- par le décès du Président, personne physique,
- par son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre semaines,
- par la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, la condamnation du président, personne morale,
- En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4) Cumul de mandats :

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

5) Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix simples dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'assemblée générale ou l'associé unique, sur proposition du Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants. Sauf délégation expresse, ils ne peuvent engager la Société vis-à-vis des tiers.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 19 – COMITE ESS

Il peut être institué par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple, un comité économie sociale et solidaire ou ESS (le « Comité ESS ») prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, salariés et parties prenantes aux opérations de l'entreprise.

1) Composition du Comité ESS

Le Comité ESS est composé d'associés, de salariés, et de toutes autres parties prenantes à la réalisation de l'entreprise, dont le président fait partie. Toutes les parties prenantes de la Société peuvent devenir membre du Comité ESS. Une partie prenante désigne toute personne (physique ou morale) concernée par le bon fonctionnement de la Société, et notamment les fournisseurs et partenaires institutionnels.

Le président du Comité ESS est le président de la Société.

Les membres du Comité ESS doivent déclarer au président leurs intérêts directs ou indirects qui pourraient susciter une situation de conflits d'intérêts avec la Société ou avec ses objectifs. Le président statuera sur la portée de ce conflit d'intérêt, sa compatibilité avec la qualité de membre du Comité ESS et les éventuelles mesures à mettre en place pour gérer cette situation.

2) Durée des mandats

Les membres du Comité ESS sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

Pour devenir membre du Comité ESS, le candidat doit :

- soit accepter une invitation écrite émise par tous moyens par le président. La date de réception de l'invitation fait courir un délai d'un mois à l'expiration duquel, sans réponse positive du destinataire, l'invitation du président n'est plus valable
- soit envoyer au président de la Société par tous moyens sa demande écrite en mentionnant : les caractéristiques lui permettant de se prétendre partie prenante de la Société et ses coordonnées (nom, prénom, adresse électronique et téléphone, s'il s'agit d'une personne physique ; ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation, forme juridique et identité de ses dirigeants sociaux).

Le président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour répondre. A l'expiration de ce délai, sans réponse du président, l'auteur de la demande ne devient pas membre du Comité ESS.

Les fonctions des membres du Comité ESS cessent par :

- l'arrivée du terme
- la démission
- le décès
- la perte des conditions requises pour être partie prenante de la Société
- la faute grave,
- la révocation prononcée par le président sans que ce dernier n'ait à fournir ce motif ni d'indemnité

3) Missions du Comité ESS

Le Comité ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer, à titre indicatif, sur toutes propositions du président portant sur des décisions stratégiques liées à la vie de l'entreprise, notamment du développement de la Société,
- de présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale, un avis sur les objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées au guide de bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire publié par le conseil supérieur de l'ESS.

Lors de la réunion annuelle du Comité ESS, le président présente aux membres du Comité ESS un rapport d'activité de la Société. Les membres du Comité ESS statuent sur la conformité des activités de la Société et les valeurs de l'ESS insérées dans les statuts. Sur ce point, il formule un avis et, le cas échéant, des recommandations qui seront ensuite présentées à l'assemblée générale de la Société en même temps que le rapport d'activité.

Le Comité ESS peut également décider de soumettre des questions et suggestions à l'assemblée générale pour vote et délibération de celle-ci en conformité avec le guide de bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

4) Délibérations du Comité ESS

Le Comité ESS se réunit au moins une fois par an.

Les membres du Comité ESS sont convoqués aux réunions par le président du Comité ESS, lequel peut également inviter toute personne susceptible d'éclairer les délibérations, à participer avec voix purement consultative. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité ESS sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Les membres du Comité ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire, que ce soit, par téléphone, visioconférence ou autrement. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes, ainsi que de tout éventuel indicent technique.

Tout membre du Comité ESS peut donner une procuration à un autre membre aux fins de représenter ; chaque membre du Comité ESS ne pouvant détenir qu'une seule procuration. Le vote par correspondance est autorisé.

Les décisions du Comité ESS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Comité ESS sont constatées dans des procès-verbaux songés par un membre désigné par le Comité ESS. Les procès-verbaux doivent être envoyés aux membres du Comité ESS à titre informatif.

5) Rémunération des membres du Comité ESS

Les membres du Comité ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. En revanche, les membres du Comité ESS peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs auprès de la Société.

6) Confidentialité

Les membres du Comité ESS s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échanges à l'occasion de la vie sociale de la Société envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité ESS sauf le président.
Il est ici précisé que la violation de la présente clause de confidentialité constituerait une faute grave pour le membre concerné.

Article 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exerceront les droits prévus par les dispositions de l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Président.

Article 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, lorsqu'il a été nommé dans la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il a été nommé dans la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société,
- fixation de la rémunération du Président,
- création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts à l'étranger,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,

- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une Société associée.
- transfert de siège social en dehors d'un département limitrophe,
- émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- création et/ou transformation d'actions de préférence, ou modification de leurs caractéristiques,
- émission d'emprunt obligataire,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et prise des décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

Toute autre décision relève de la compétence du Président en fonction des dispositions prévues aux présents statuts.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations, notamment les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Les décisions prises conformément aux dispositions légales en vigueur et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Un groupe d'associés représentant 70 % du capital au moins peut également convoquer une assemblée et en fixer l'ordre du jour après une mise en demeure adressée au Président restée vaine après un délai de quinze (15) jours.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le cas échéant, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, **la convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris électronique (avec accusé de réception), huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion**.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Le vote par correspondance est autorisé.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires des dispositions légales en vigueur ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité représentant 51% des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires.

- et à la majorité représentant 50 % au minimum des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés. Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, et les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23 – NON-CONCURRENCE

1) Principe

Afin de protéger les intérêts économiques et commerciaux de la Société, les associés s'interdisent, pendant toute la durée de détention d'actions dans la Société, d'exercer, en France et dans les pays limitrophes, directement ou indirectement, toute nouvelle activité concurrente à celle de la Société en matière de reconditionnement et de commercialisation de matériels informatiques reconditionnés correspondant à la liste de produits suivants : les ordinateurs (MacBook, PC Windows et ChromeBook), les tablettes premiers prix (en dessous de 500€ TTC prix de vente client final), les smartphone premiers prix sous OS Android (en dessous de 500€ TTC prix de vente client final) et les disques durs externes (le « **Périmètre** »).

Les associés conviennent que le Périmètre pourra être adapté à l'évolution des activités de la Société, par une décision collective prise à la majorité de 85% des droits de vote, à la condition expresse que le nouveau Périmètre n'intègre pas de nouvelles activités d'ores et déjà exercées par un associé.

Par exception, la présente clause de non-concurrence ne s'appliquera pas aux associés qui sont des fonds d'investissement ou assimilés. Concernant les associés qui seraient également salariés de la Société, son application prend fin à la date de cessation de leur contrat de travail.

2) Sanctions

Tout associé manquant à ses obligations au titre de la présente clause de non-concurrence s'expose à des sanctions fixées par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote. La sanction devra être proportionnée au regard de la violation constatée, et pourra prévoir, sans s'y limiter :

- Une pénalité financière ou commerciale de l'associé ; et/ou
- La suspension temporaire des droit non pécuniaires de l'associé ; et /ou
- Une exclusion de l'associé de la gouvernance de la Société.

Article 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er mars de chaque année et finit le 28 ou (selon le cas) le 29 février de l'année suivante.

Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de Commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des opérations de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - DISTRIBUTIONS

27.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

27.2 Conformément à son objet, la Société poursuit un but autre que le simple partage des bénéfices.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ✓ Cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- ✓ Une fraction au moins égale à vingt pour cent (20%) définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de vingt pour cent (20%) du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, et qui ne peut excéder le montant du capital social.
- ✓ Une fraction au moins égale à cinquante pour cent (50%) définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire.

Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des associés pour être perçu à titre de dividendes, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

27.3 Sans préjudice de ce qui est indiqué au 26.1 ci-dessus, toute Distribution (tel que ce terme est défini en Annexe 1) intervenant à compter du 1er janvier 2032 sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires et les actions de préférence de Catégorie A conformément à ce qui est indiqué en Annexe 1.

Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales en vigueur ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou par décision de l'associé unique ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en Société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L.224-3 du Code du Commerce.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective de l'associé unique ou des associés est prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relatée au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 31 – SANCTIONS - CONTESTATIONS

Tout acte passé en infraction des présentes dispositions statutaires sera nul et non avenu.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la Société seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.

Annexe 1

Le montant de toute Distribution effectuée par la Société à compter du 1er janvier 2032 (le « **Montant Distribué** ») sera réparti entre les titulaires d'actions dans les conditions suivantes :

- en premier lieu, un montant égal à 5% du Montant Distribué sera réparti entre tous les titulaires d'actions, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sans distinction de catégorie, le solde restant après versement de ce montant étant désigné le « **Solde 1** », puis

- le Solde 1 sera attribué en priorité aux titulaires d'actions de préférence de catégorie A, jusqu'à ce que chacun d'eux ait perçu, pour chaque action de préférence de catégorie A détenue à la date de la Distribution et au titre de toute les Distributions réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2032 de la Période en cours à la date de la Distribution, un montant égal au Montant Prioritaire, le solde restant après versement de ce montant étant désigné le « **Solde 2** », puis

- le Solde 2 sera réparti entre tous les titulaires d'actions, au prorata entre eux, quelle que soit la catégorie d'action qu'ils détiennent.

Si le Solde 1 est insuffisant pour permettre à chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie A de percevoir le Montant Prioritaire pour chacune des actions de préférence de catégorie A qu'il détient, le Solde 1 sera réparti entre les titulaires d'actions de préférence de catégorie A au prorata du nombre d'actions de préférence de catégorie A détenues par chacun d'eux.

Le Montant Prioritaire sera dû au titre de chacune des Périodes visées ci-après et variera en fonction de la Période au cours de laquelle interviendra la Distribution, dans les conditions suivantes :

Période	Montant Prioritaire
1er janvier 2032 - 31 décembre 2032	5% du Montant de l'Investissement
1er janvier 2033 - 31 décembre 2033	10% du Montant de l'Investissement (augmenté du solde du Montant Prioritaire du au titre de la Période précédente et non perçu, le cas échéant)
A compter du 1er janvier 2034	15% du Montant de l'Investissement (augmenté du solde de tout Montant Prioritaire du au titre des Périodes précédentes et non perçu, le cas échéant)

« **Montant de l'Investissement** » : signifie, pour chaque action de préférence de catégorie A, le montant du prix de souscription payé par son souscripteur initial (prime d'émission comprise).

« **Distribution** » : signifie toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, de prime ou de réserves réalisée par la Société à ses Associés.